



Maternelle 4 ans

Nous vous invitons à consulter le document [Aide-mémoire 2026-2027 – Maternelle 4 ans à temps plein](#) que nous avons déposé sur notre site (Rubrique *Ma section – Des Patriotes enseignant*, onglet *Formulaires et documents*) traitant des principales informations concernant la maternelle 4 ans à temps plein contenues dans les différents documents de référence entourant ce service éducatif.

Vous y trouverez de l'information sur la ressource additionnelle, le volet parental, le matériel éducatif, le local, l'ajout d'enseignants spécialistes, le programme, l'évaluation, etc.

Bonne lecture!

675 \$ pour les titulaires d'une classe-cycle

Il est important de savoir que le Ministère prévoit, chaque année, des montants alloués à titre de mesures particulières pour les groupes à plus d'une année d'études (GPAE). Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement du CSSP.

Depuis quelques années, il est convenu que la somme totale serait directement envoyée dans les écoles. Ainsi, chaque enseignante ou enseignant titulaire d'une classe-cycle disposera d'un montant de 675\$ pour l'année scolaire 2026-2027, à utiliser selon les modalités prévues à l'Annexe 16 de l'Entente nationale :

«Les sommes allouées à chaque centre de services scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée «déjumelage») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).»

C'est donc à l'enseignant de choisir comment il utilisera cette somme afin de soutenir ses interventions auprès de sa classe GPEA.

Le système de dépannage

Nous avons présentement des discussions importantes concernant le système de suppléances - dépannage obligatoire (SDO). À la suite de l'entente intervenue en 2024 avec le CSSP et mise à jour en 2026, il est clair pour nous que les minutes liées aux SDO doivent être indiquées à la fois dans la grille horaire et dans la *section 2* de votre tâche.

Voici des informations importantes concernant le dépannage obligatoire (SDO) qui ont été rédigées conjointement avec le service des ressources humaines du CSSP.

D'abord, rappelons que le dépannage s'assimile à du temps supplémentaire obligatoire et que le fait de contraindre un enseignant à en faire, à en refaire et à en refaire encore et encore, peut entraîner des conséquences néfastes.

Lorsque la direction souhaite mettre en place un tel système, elle convient avec le CEE de la répartition de ces suppléances à l'intérieur d'un système de dépannage pour parer aux situations d'urgence (clause 4-6.10 D) 3).

Chaque équipe-école pourrait déterminer la forme de système qui lui convient comme le prévoit l'entente locale.

Plusieurs modèles peuvent être envisagés. Par exemple, une heure par semaine, une heure toutes les deux semaines, une banque annuelle de 10 heures pour chacun des enseignants, ou toute autre formule jugée appropriée, y compris celle de choisir de fonctionner uniquement sur une base volontaire, sans mettre en place de système particulier.

Par conséquent, si le CEE convient d'instaurer un système de SDO, des heures spécifiquement pour la SDO seront identifiées obligatoirement comme telles dans la tâche du personnel enseignant concerné à deux endroits dans le document de tâche. D'une part, dans la section «Horaire» et, d'autre part, à la section 2, dans les ATP assignées par la direction, sur une ligne distincte, par exemple à la ligne 24 tel que présenté ci-dessous.

Section 2

23	Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.				
24	Dépannage (SDO) si assigné à l'horaire [ATP ASSIGNÉES]				
25	Insertion professionnelle – Annexe 57 ¹				
26	Comité 1 :				

Rappel

On ne peut faire usage du système de dépannage que dans certaines situations.

Absences planifiées ou situations d'urgence

C'est la première question à se poser. Si l'absence est planifiée, **le système de dépannage ne peut être utilisé.**

Absences planifiées

La démarche suivante est inscrite à la clause 8-7.11 de l'Entente locale.

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la direction de l'école ou la personne désignée par celle-ci pourvoit au remplacement en privilégiant **l'ordre suivant**:

A) une enseignante ou un enseignant régulier en disponibilité ou affecté en totalité ou en partie à la suppléance;

B) une enseignante ou un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école moins de 100 %;

C) une suppléante ou un suppléant légalement qualifié inscrit sur une liste de suppléance produite par le CSSP;

D) une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;

à défaut

E) une suppléante ou un suppléant non légalement qualifié inscrit sur la liste de suppléance.

Si l'absence est planifiée, le recours aux employés non légalement qualifiés est la dernière solution possible, comme le prévoit l'entente, et **le système de dépannage ne peut être utilisé.**

Il faut d'ailleurs se méfier des entourloupes qui consistent à attendre au dernier moment pour imposer une suppléance en prétextant l'urgence. Il est essentiel de communiquer avec nous si dans votre établissement cette pratique est l'usage.

Situations d'urgence

Le système de dépannage peut effectivement être utilisé pour parer aux situations d'urgence, mais à certaines conditions :

Suite au verso



Complément d'informations sur la tâche éducative

En complément des informations transmises dans le mémo syndical du 18 septembre dernier, nous souhaitons porter à votre attention quelques éléments importants.

Remplacement continu et octroi de contrats en cours d'année

Les suppléantes et les suppléants occasionnels que le CSSP engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou temps partiel durant une période de plus de 10 jours consécutifs (en remplacement du même enseignant) se voient obtenir un remplacement continu. Cette disposition leur permet d'accéder à la liste de priorité d'emploi s'ils sont légalement qualifiés.

Après un mois de calendrier d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant, le CSSP offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant qui l'a remplacé. Une absence totalisant deux jours ou moins pendant l'accumulation de cette période de remplacement, n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes (E2 Annexe 10)

Les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes (E2) sont réputés travailler à 100 %. Dans ce cas, il est possible qu'une partie de leur tâche soit assignée à de la suppléance occasionnelle.

Malgré cela, il est essentiel de respecter les encadrements prévus à la convention collective au niveau des heures de la tâche éducative.

Pour le préscolaire et le primaire, il s'agit de 828 heures assignées par la direction sur une base annuelle et pour le secondaire, on parle plutôt de 720 heures assignées par la direction sur une base annuelle.

La tâche éducative comprend les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons, l'encadrement, la récupération, la surveillance autre que l'accueil et les déplacements et toute autre activité en présence d'élèves.

Pour ces journées de suppléance, il sera essentiel de comptabiliser vos heures de suppléance (incluant les minutes de surveil-

lance réalisées durant ces journées) et de soutien pédagogique afin de vous assurer que vous ne dépassiez pas les 828 heures pour le primaire et les 720 heures pour le secondaire.

En plus de respecter le nombre d'heures annuelles prévues à la tâche éducative, l'ajout de suppléances occasionnelles doit se faire tout en respectant l'amplitude hebdomadaire de 35 heures, dans les limites de la semaine régulière de travail. Cette amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures. Cette amplitude de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas (75 minutes au primaire et 50 minutes au secondaire) ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les trois premières réunions avec les parents (clause 8-5.02 D).

La suppléance occasionnelle

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée (clause 6-8.02).

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels légalement qualifiés, la rémunération pour une période de 60 minutes, ajustée au prorata de la tâche éducative de l'enseignant remplacé, est un taux fixe de 63,21 \$ (clause 6-7.03).

Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels non légalement qualifiés (NLQ), la rémunération pour une période de 60 minutes, ajustée au prorata de la tâche éducative de l'enseignant remplacé, est un taux fixe de 54,17 \$ (clause 6-7.03).

Ce taux est applicable jusqu'à la 141^e journée de l'année scolaire 2026-2027.

Dominique Cournoyer et Catherine Camerlain
Conseillères en relations de travail

Le système de dépannage (suite)

1. Il faut que la direction d'établissement ait convenu avec le conseil des enseignantes et enseignants du système de dépannage (clause 4-6.10 D) 3 de l'Entente locale);

2. Il faut que la période où on demande à l'enseignant de faire une suppléance soit celle qui est dûment identifiée à son horaire comme période de dépannage obligatoire, à moins qu'elle soit volontaire.

Conformément à la clause 6-8.02 de la convention collective nationale, la rémunération du personnel enseignant pour la période de suppléance de 60 minutes est calculée comme suit :

- Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

- Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Quelques questions en conclusion

Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante? R. : Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

Quelles peuvent être les situations d'urgence pouvant justifier l'utilisation du système de dépannage? R. : On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues.

Est-ce qu'en situation d'urgence, on peut faire appel à du personnel non légalement qualifié? R. : Oui, dans le respect de la clause 8-7.11.

Est-ce qu'un étudiant au baccalauréat en enseignement peut faire de la suppléance? R. : Oui.

Est-ce qu'un stagiaire peut faire de la suppléance? R. : À vérifier selon les modalités permises par les universités, mais rien ne l'interdit.

Est-ce qu'un retraité peut faire de la suppléance? R. : Oui.

Est-ce qu'un enseignant régulier ou à temps partiel peut faire de la suppléance de façon volontaire durant un temps de disponibilité? R. : Oui, comme le prévoit la clause 8-7.11 1) D). À ce titre, serait-il bon de constituer une liste des volontaires et des moments où ils le sont? À vous d'en discuter en CEE.

Mark Infante

